

## ***Fiche marché public durable :***

### ***Produit/Service :***

### ***Meubles***

***Version :*** < validée par les parties prenantes >

***Date :*** novembre 2010

***Concertation avec les organisations sectorielles et les parties prenantes :*** 31 mai 2010 et 10 décembre 2010

#### ***Portée:***

L'ameublement représente une catégorie de produits substantielle, qui réunit des types de meubles extrêmement différents (chaises, tables, garde-robes, étagères, armoires...) destinés à des usages également différents (écoles, bureaux, cuisines, salles de bains, extérieurs, usages spécifiques, etc.). Les critères proposés concernent:

- l'ameublement intérieur, incluant l'ameublement intérieur à usage professionnel, par exemple dans les bureaux et les écoles, ainsi qu'à usage domestique. Il comprend l'ensemble des meubles individuels à poser ou à encastrer qui servent à ranger, à suspendre, à se coucher, à s'asseoir, à travailler et à manger, mais exclut en revanche les produits de construction (escaliers, murs, moulages ou panneaux, par exemple), l'équipement sanitaire, les tapis, les tissus, les fournitures de bureau et les autres produits qui n'ont pas pour principale finalité une fonction d'ameublement;
- l'ameublement extérieur, qui inclut principalement les bancs, les tables et les chaises, mais dont sont exclus les autres produits qui n'ont pas pour principale finalité une fonction d'ameublement (tels que l'éclairage de rue, les installations pour le stationnement de vélos, les aires de jeux, etc.).

Les fiches sont disponibles sur :

<http://www.guidedesachatsdurables.be/?q=fr/node/35&cid=99>



## ***1) Objet du marché***

Fourniture de meubles écologiques (à préciser par le service public adjudicateur).

### ***1.1. Objet du marché dans le contexte de la politique de l'organisation***

“Pour <.....> (nom de l'administration publique), l'attention portée à l'environnement ainsi qu'aux aspects sociaux est importante. Elle est incluse dans sa <politique stratégique>, <mission>, <vision>, <politique d'achat>, ...”

### ***1.2. Les « marchés réservés » ?***

Il s'agit ici d'une catégorie de marchés traitée séparément dans l'article 19 de la Directive 2004/18/CE. Cet article permet aux Etats membres de « réserver » la participation à une procédure de marché public: sont concernés les marchés confiés à des ateliers protégés ou attribués dans le cadre de programmes d'emplois protégés réservés à des personnes handicapées qui ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le paragraphe 2 de l'article 18Bis de la loi du 24 décembre 1993 a déjà fait un pas dans ce sens en permettant, sous les seuils européens, une démarche identique. Dans ce sens, des marchés publics peuvent être réservés à des ateliers protégés ou à des entreprises d'insertion sociale.

À cet égard, les articles 22 et 65 de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services du 15 juin 2006 peuvent servir de référence (en novembre 2010, cette loi n'était pas encore entrée en vigueur).

### ***1.3. Aspects sociaux***

Les acheteurs peuvent tenir compte d'aspects sociaux pour leurs achats. Pour des informations détaillées, voir :

<http://www.guidedesachatsdurables.be/fr/node/174>



## **2) Critères d'exclusion**

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf. :

Art. 53 et 54 de la directive 2004/17/CE et art. 45 de la directive 2004/18/CE

## **3) Capacité technique (non exclusif)**

Comme le montrent les données renseignées au point 4.2, il n'y a pas d'entreprise de meubles belge disposant d'un certificat EMAS en 2010. Les données en matière de certification ISO 14.001 ne sont pas reprises ici.

C'est pourquoi, afin de garantir une concurrence suffisante, il n'est pas recommandé (actuellement) d'inclure des références à des systèmes de management environnemental pour des marchés publics dont le budget est inférieur au seuil européen<sup>1</sup>. Pour les marchés dont le budget est supérieur au seuil européen, il existe quelques entreprises à l'étranger disposant d'un système EMAS.

Cependant, il est recommandé de nuancer la situation actuelle en matière de systèmes EMAS, ISO 14.001 ou équivalents par le biais de l'étude de marché préliminaire à la rédaction d'un cahier des charges.

---

<sup>1</sup> Des chiffres complémentaires relatifs à la certification ISO 14.001 peuvent éventuellement fournir un éclairage différent sur la problématique.



#### ***4) Informations de marché pour les critères écologiques et analyse des besoins***

##### ***4.1. Entreprises actives dans le secteur de l'ameublement belge***

Les entreprises actives dans le secteur de l'ameublement en Belgique se répartissent comme suit (chiffres de l'ONSS 2008) :

<b>Code NACE</b>	<b>Description</b>	<b>Nombre de travailleurs</b>	<b>Nombre d'entreprises</b>
4647	Commerce de gros de mobilier domestique, de tapis et d'appareils d'éclairage	< 50	99
		>50 - <200	1
		> 200	1
31010	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	< 50	101
		>50 - <200	14
		> 200	2
31020	Fabrication de meubles de cuisine	< 50	252
		>50 - <200	7
		> 200	0
31091	Fabrication de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bain	< 50	663
		>50 - <200	21
		> 200	5



#### 4.2. *Écologie dans le secteur de l'ameublement*

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'entreprises disposant d'un système de management environnemental EMAS (chiffres de 2010).

Code NACE	Description	Nombre d'entreprises disposant du système EMAS	
		UE	BE
4647	Commerce de gros de mobilier domestique, de tapis et d'appareils d'éclairage	1	0
31010	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	6	0
31020	Fabrication de meubles de cuisine	4	0
31091	Fabrication de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bain	11	0

#### 4.3. *Labels pour des meubles écologiques*

Il existe différents labels établissant le caractère écologique de la production des meubles. Ces labels peuvent se rapporter aux matériaux utilisés pour la production ou au produit fini.

Dans le cadre des marchés publics, les cahiers des charges des labels peuvent servir de source pour les critères de durabilité. Les labels mêmes peuvent servir de moyens de preuve, pour autant que toute autre forme de preuve soit acceptée.

Vous trouverez une liste des labels écologiques applicables à l'ameublement en Belgique et à l'étranger à l'annexe II.

En 2010, le SPP Développement Durable a commandé une étude de marché portant sur le caractère écologique des produits sur le marché belge. Le rapport complet peut être téléchargé sur le site <http://www.guidedesachatsdurables.be/?q=fr/node/18>.

Il était demandé aux entreprises du secteur de l'ameublement si elles fournissaient des produits porteurs du label « Nordic Swan », du label écologique ou du label NF Environnement. Sur les 21 entreprises belges qui ont répondu à l'enquête, il n'y en a



qu'une susceptible de livrer des meubles porteurs de l'un de ces labels. Quatre autres affirment qu'elles pourront le faire dans les deux ans.

L'enquête révèle également que la disponibilité de bois porteur du label FSC ou PEFC est acceptable. Pour les entreprises textiles, l'enquête montre que le label Öko-tex est le plus répandu.

#### ***4.4. Offre écologique en matière de matériaux utilisés dans l'ameublement***

Les meubles se composent de nombreux éléments différents. Il est impossible de s'attacher à tous ces constituants dans un cahier des charges pratique qui tient compte des preuves à fournir par les entreprises. C'est pourquoi, à l'instar de la méthode de la Commission européenne, l'accent repose sur les principaux matériaux : bois, textiles, matériaux de rembourrage, plastiques et métaux<sup>2</sup>.

##### ***4.4.1. Bois provenant de forêts gérées durablement***

Le volume de produits en bois certifié mis sur le marché belge en 2008 s'élevait à 843.000 m<sup>3</sup> d'équivalents de bois brut. Cela représente 15 % de la quantité totale de produits à base de bois (hors papier) consommés en Belgique. La proportion de produits certifiés FSC s'élève à 6 % et de produits certifiés PEFC à 9 %<sup>3</sup>. Le secteur prépare actuellement un accord pour augmenter la proportion de bois produit durablement sur le marché belge.

171 entreprises d'ameublement ont été interrogées dans le cadre de l'étude de marché mentionnée plus haut. L'enquête révèle que, sur les 21 entreprises qui ont répondu, 13 peuvent fournir des produits à base de bois certifié FSC ou PEFC (ou équivalent)<sup>4</sup>. 2 de ces 21 entreprises souhaitent également pouvoir le faire dans les 2 prochaines années.

Pour les marchés publics dotés de montants moins importants, il peut être fondé de demander exclusivement du bois durable. Pour les marchés dotés de montants plus importants, une combinaison de bois exploité de manière légale et de bois provenant de forêts gérées durablement peut être appropriée.

<sup>2</sup> Voir le rapport de base pour l'ameublement pour la *Mallette de formation MPE* : [http://ec.europa.eu/environment/gpp/first\\_set\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/gpp/first_set_en.htm).

<sup>3</sup> Probos, *Gecertificeerd hout op de Belgische markt in 2008*, étude de 2009.

<sup>4</sup> Le secteur du papier pourrait être examiné parallèlement. Ce secteur s'est engagé à augmenter sensiblement la proportion de fibres provenant de bois certifié FSC ou PEFC (Charte d'engagement du *Paper Chain Forum*, 2008).



#### 4.4.2. Textile

Pour le textile, il existe des critères de nombreux labels de durabilité ou écologiques pour des aspects spécifiques (sécurité, environnement, commerce équitable, fibres utilisées, etc.). Vu le caractère souvent très technique de ces critères et la longueur relative des chaînes de fournisseurs et sous-traitants, il n'est pas simple de comparer facilement l'ensemble de ces critères. En outre, les organisations revoient régulièrement leurs critères.

Il ressort de la concertation avec les parties prenantes et de l'étude de marché pour le *Guide des achats durables* (2010) (cfr. 4.3.2.) que le label Öko-tex 100 est le plus répandu au sein du secteur de l'habillement et du textile belge.

Ce label a trait aux aspects humains et écologiques (le caractère non nocif) du produit fini, et ce dans la mesure où il peut être testé effectivement en laboratoire. Ce certificat ne fournit donc aucune indication quant aux conditions sociales, aux matières premières utilisées ou aux aspects environnementaux de la chaîne de production. L'écolabel européen ou le label biologique peuvent servir de compléments pour certains de ces aspects.

L'Öko-tex 100 est un label de produit et concerne donc le produit fini et non l'entreprise. Pour la certification d'entreprises, il existe le label Öko-tex 1000.

Le nombre de certifications Öko-tex s'élève à quelque 10.000 au niveau mondial, dont une cinquantaine d'Öko-tex 1000<sup>5</sup>. En Belgique, 111 entreprises disposent du label Öko-tex 100 sur un total de quelque 200 producteurs.

<b>Numéro de classe Öko-tex</b>	<b>Description</b>	<b>Nombre de produits en Belgique (octobre 2010)</b>
<b>I</b>	Textiles et jouets en textile jusqu'à 3 ans	<b>108</b>
<b>II</b>	Produits textiles qui entrent en contact avec la peau dans une mesure importante	<b>73</b>
<b>III</b>	Textiles dont une petite partie de la surface entre en contact avec la peau, comme les manteaux et la triplure	<b>4</b>
<b>IV</b>	Textiles d'aménagement destinés à des applications décoratives, comme le linge de table, les rideaux, revêtements de sol et de mur, etc.	<b>37</b>

<sup>5</sup> Chiffres de Centexbel (2010).



Pour le groupe que constituent les matelas et les rembourrages, 33 entreprises d'Europe occidentale proposent des produits certifiés, dont 3 en Belgique.

Quand des acheteurs requièrent dans leur cahier des charges des produits satisfaisant aux exigences du label Öko-tex 100, il faut tenir compte d'un supplément éventuel pour la certification. À ce propos, remarquons qu'une preuve équivalente (comme un dossier technique, par exemple) devra toujours être acceptée dans le cadre d'un marché public. Le coût minimum pour l'introduction d'un nouveau dossier et pour la certification d'un produit s'élève à environ 2.000 EUR et le coût maximal ne dépasse pas quelques milliers d'euros, en fonction du dossier. Le certificat est valable un an et peut être prolongé.

Le délai pour l'obtention du certificat va de quelques semaines à un maximum de 2 mois<sup>6</sup>.

Dans une moindre mesure, des entreprises proposent des produits dotés du label applicable à l'agriculture biologique (matières premières) ou de l'écolabel européen. Pour le textile d'ameublement, 20 à 30 distributeurs proposent des produits porteurs de l'écolabel européen (pour des informations à jour, consultez : <http://www.ecolabel.be/>).

#### **4.4.3. Mousse de rembourrage**

Le label Certi-PUR est une norme volontaire pour la sécurité, la santé et l'environnement, applicable à la mousse de rembourrage. Un laboratoire certifié indépendant teste les échantillons et confirme si les conditions du cahier des charges sont respectées.

Le coût pour la certification valable pendant 3 ans varie de 3.000 à 8.000 euros.

#### **4.4.4. Métaux**

Pour la chromisation des parties métalliques, les fournisseurs peuvent fournir des fiches officielles.

---

<sup>6</sup> Données de Centexbel (2010).





## 5) *Spécifications techniques*

### **Criterion 1: <<GPP toolkit>> Bois exploité de manière durable: bois et planches**

a) Pour les planches:

Les planches en bois doivent être fabriquées soit à partir de matériaux recyclés, soit à partir de bois provenant de forêts gérées de manière durable

b) Pour tous les autres produits ligneux:

Tout le bois utilisé dans le produit fini provient de forêts gérées de manière durable.

[Remarque: pour des marchés à estimations de prix élevées, un problème peut de produire en rapport avec la disponibilité (voir 4.4.1.). L'administration adjudicatrice doit estimer la chose sur la base de sa prospection de marché préalable. Il est dans ce cas indiqué de reformuler le critère comme suit: "tout le bois utilisé dans le produit fini provient de forêts gérées légalement. En outre x % du bois utilisé dans produit fini provient de forêts gérées de manière durable."]

#### **Contrôle :**

- Pour les matériaux recyclés et pour le bois issu de forêts gérées de manière durable:

Le respect de ce critère peut être établi à l'aide de certificats en matière de chaîne de conservation des fibres de bois, conformément aux labels (par exemple) FSC, PEFC ou d'autres normes de gestion forestière durable. Toute autre forme de preuve jugée appropriée, comme un dossier technique du fabricant ou un rapport de contrôle d'une organisation indépendante, sera également acceptée.

La fourniture de bois durable FSC et PEFC est garantie par le biais d'une indication sur la facture. Celle-ci comporte également un code qui peut être vérifié sur les sites Internet des entreprises.

- Pour le bois issu de forêts gérées légalement:

La preuve d'origine s'effectue sur la base des dispositions telles que mentionnées au Règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. On fait remarquer que ce règlement ne sera pleinement d'application qu'au 3 mars 2013.



---

**Critère 2 : <<critère qui ne fait pas partie du GPP toolkit>> émissions produites par les panneaux en bois**

Les émissions de formaldéhyde des panneaux à base de bois ne pourront excéder 8 mg par 100 mg en matière sèche (classe d'émission E1).

**Contrôle :**

Dossier technique ou écolabel de type I repris à l'annexe II.

---

**Critère 3: <<critère qui ne fait pas partie du GPP toolkit>> textile <sup>7</sup>**

Tous les textiles utilisés devront satisfaire :

- Soit aux critères relatifs à la sécurité humaine et écologique définis dans la dernière version du label Öko-tex 100, classe III. Ces critères sont repris à l'annexe [X] du présent cahier des charges<sup>8</sup> ;
- Soit aux critères applicables au textile écologique définis dans le cahier des charges du label écologique européen pour le textile. Ces critères sont repris à l'annexe [Y] du présent cahier des charges<sup>9</sup>.

**Vérification :**

Le certificat Öko-tex 100 ou le label écologique européen suffisent comme preuve. Toute preuve équivalente, comme un dossier technique validé par un organisme de contrôle indépendant, établissant la conformité avec l'annexe [X] ou [Y], sera également acceptée lors de l'évaluation des offres.

---

<sup>7</sup> Ce critère déroge des critères du GPP toolkit

<sup>8</sup> Les acheteurs trouveront les critères sur le site <http://www.oeko-tex.com>.

<sup>9</sup> Les acheteurs trouveront les critères sur le site <http://www.ecolabel.be/>.



#### ***Critère 4: <<critère qui ne fait pas partie du GPP toolkit>> Rembourrage***

Les matières suivantes peuvent être utilisées pour le rembourrage des meubles: a) latex ou b) PUR. Le critère 4.1 s'applique au latex. Le critère 4.2 s'applique à la mousse PUR.

##### ***Critère 4.1 : Rembourrage en latex***

Le rembourrage devra satisfaire :

- Soit aux critères relatifs à la sécurité humaine et écologique définis dans la dernière version du label Öko-tex 100. Ces critères sont repris à l'annexe [...] du présent cahier des charges ;
- Soit aux critères applicables au latex définis dans le cahier des charges du label écologique européen pour les matelas. Ces critères sont repris à l'annexe [...] du présent cahier des charges.

Le label écologique européen suffit comme preuve. Toute preuve équivalente, comme un dossier technique validé par un organisme de contrôle indépendant, établissant la conformité avec l'annexe [...] ou [...], sera également acceptée lors de l'évaluation des offres.

##### ***Critère 4.2. : Rembourrage en mousse PUR***

Le rembourrage devra satisfaire :

- Soit aux critères relatifs à la sécurité humaine et écologique définis dans la dernière version du label Öko-tex 100. Ces critères sont repris à l'annexe [...] du présent cahier des charges<sup>10</sup> ;
- Soit aux critères pour la sécurité, la santé et l'environnement du label CertiPUR. Vous trouverez ces critères à l'annexe [...] du présent cahier des charges<sup>11</sup> ;
- Soit aux critères applicables à la mousse PUR définis dans le cahier des charges du label écologique européen pour les matelas. Ces critères sont repris à l'annexe [...] du présent cahier des charges.

---

<sup>10</sup> Les acheteurs trouveront les critères sur le site <http://www.oeko-tex.com>.

<sup>11</sup> Les acheteurs trouveront les critères sur le site <http://www.europur.com>.



### **Vérification :**

Le certificat Öko-tex 100, le certificat Certi-PUR ou le label écologique européen suffisent comme preuve. Toute preuve équivalente, comme un dossier technique validé par un organisme de contrôle indépendant, établissant la conformité avec l'annexe [...] ou [...], sera également acceptée lors de l'évaluation des offres.

-----

### **Critère 5: <<GPP toolkit >>Adhésifs et colles**

La teneur en COV des adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles ne peut dépasser 10 % en poids.

#### **Vérification:**

Les soumissionnaires doivent fournir une liste énumérant tous les adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente sur laquelle apparaît leur teneur en COV attestant de la conformité avec les critères précités. Les meubles porteurs d'un label écologique de type I correspondant à ce critère sont réputés conformes.

-----

### **Critère 6: <<GPP toolkit>> Matériaux d'emballage**

L'emballage devra satisfaire aux exigences suivantes :

- a) L'emballage doit être constitué de matériaux facilement recyclables et/ou de matériaux issus de ressources renouvelables, ou être issu d'un système à usage multiple.
- b) Tous les matériaux d'emballage doivent pouvoir être séparés facilement à la main en composants recyclables constitués d'un seul matériau (p. ex. carton, papier, plastique ou textile).
- c) Les emballages doivent permettre l'évacuation des gaz des substances volatiles (du capitonnage).

#### **Vérification:**

Une description de l'emballage des produits doit être fournie, ainsi qu'une déclaration correspondante de conformité avec ces critères.



-----

**Critère 7: <<GPP toolkit >> Durabilité, possibilité de réparation, adéquation pour la finalité et ergonomie**

Les meubles doivent satisfaire aux [insérer les normes de qualité européennes applicables] ou à des normes équivalentes en matière d'aptitude à l'usage (p. ex. sécurité, résistance à l'abrasion, résistance à la traction, solidité à la lumière, solidité au frottement, déformation par compression et ergonomie).

**Vérification:**

Les soumissionnaires doivent fournir une documentation appropriée attestant de la conformité avec ces normes.

-----

**Critère 8 << GPP toolkit>>: Enduits de surface des composants en bois, en plastique et/ou en métal**

Les produits utilisés comme enduits de surface ne peuvent contenir:

- d'aziridine;
- plus de 50 mg de cadmium par kg de produit ;
- plus de 50 mg de plomb par kg de produit ;
- de chrome hexavalent ou de composé de chrome hexavalent ;
- de substances dangereuses qui sont classées selon la directive 1999/45/CE comme cancérogènes (R40, R45, R49), nocives pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63), mutagènes (R46, R68), toxiques (R23, R24, R25, R26, R27, R28, R51), allergènes par inhalation (R42) ou nocives pour l'environnement (R50, R50/53, R51/53, R52, R52/53, R53), qui induisent des défauts génétiques héréditaires (R46) ou qui présentent un risque de lésion grave pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48) ou un risque potentiel d'effets irréversibles (R68);
- plus de 5 %, en poids, de composés organiques volatils (COV) ;
- pour les phtalates: il est interdit d'utiliser des phtalates qui, au moment de l'application, satisfont aux critères de classification de l'une quelconque des phrases de risque suivantes (ou d'une combinaison de celles-ci): R60, R61 et R62 aux termes de la directive 67/548/CEE et de ses amendements.



### **Vérification:**

Les soumissionnaires doivent fournir une liste énumérant toutes les substances de traitement de surface utilisées pour chaque matériau présent dans les meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente attestant de la conformité avec les critères précités. Les meubles porteurs d'un label écologique de type I (cfr. Annexe II) sont réputés conformes.

-----

### **Critère 9: << GPP toolkit>>: *agents conservateurs***

#### **[Critère uniquement pour l'ameublement extérieur]**

9.1. Le bois classé à un niveau de durabilité 1 ou 2 selon la norme EN 350-2 ou une norme équivalente ne peut avoir été traité au moyen d'agents conservateurs.

9.2. Le bois non classé à un niveau de durabilité 1 ou 2 selon la norme EN 350-2 ou une norme équivalente ne peut avoir été traité au moyen de substances considérées comme cancérigènes (R40, R45, R49), nocives pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63), mutagènes (R46, R68) ou allergènes par inhalation (R42) au titre de la directive 1999/45/CE.

9.3. Les substances actives des agents conservateurs ne peuvent être à base d'arsenic, de chrome ou de composés organiques d'étain.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent mentionner le niveau de durabilité des produits en bois et fournir une liste énumérant les agents conservateurs utilisés pour chaque matériau présent dans les meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente attestant de la conformité avec les critères précités. Les produits porteurs d'un label écologique de type I (cfr. Annexe II) respectant ce critère sont réputés conformes.



## 6) Critères d'attribution

	<i>Critères - Exemples</i>	<i>Pondération</i>
1.	<b>Prix</b>  <i>Calcul (ex.) : Prix le plus bas/prix indiqué x [Y %]</i>	Ex. Y %
2.	<b>Critères environnementaux</b>  (l'administration adjudicatrice détaille les pondérations attribuées aux critères environnementaux indiquées dans ce tableau)  <i>Calcul (ex.) : Total des points obtenus/nombre de points maximal x [Z %]</i>	Ex. Z %
3.	...	Ex. %
4.	...	Ex. ...

**Il est recommandé d'accorder une importance suffisante aux critères environnementaux afin de pouvoir garantir la durabilité du produit.**

**Si des textiles d'ameublement sont utilisés, des critères complémentaires peuvent être inclus. À ce sujet, consultez la fiche textile et habillement sur le site <http://www.guidedesachatsdurables.be/?q=fr/node/35&cid=106>.**



## **7) Conditions d'exécution**

### **7.1. Aspects environnementaux**

#### **Critère 1 : Pièces de rechange**

Des pièces de rechange (par ex. charnières et roues) ou des pièces compatibles resteront disponibles pendant au moins 10 ans à dater de la livraison des meubles.

-----

#### **Critère 2 : Garantie**

Le fournisseur garantit une durée de vie de 5 ans en cas d'utilisation et d'entretien normaux. Un système de garantie dégressive peut être prévu à partir de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année de [x] % et de [y] % par rapport à la première année.

Tout le papier fourni et les emballages doivent satisfaire aux exigences qui précèdent pour chaque livraison.

### **7.2. Aspects sociaux:**

Les acheteurs peuvent tenir compte d'aspects sociaux pour leurs achats. Pour des informations détaillées, voir :

<http://www.guidedesachatsdurables.be/fr/node/174>.

### **7.3. Aspects éthiques:**

« Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 96 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);





4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect de cet engagement pourra, en vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, 4° du Cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, donner lieu à l'application des mesures d'office prévues au § 6 du même article, et notamment à la résiliation unilatérale du marché. »

### *References*



**ANNEXE I:**

**MODELE DE DECLARATION**

*Je soussigné, Monsieur, Madame x, représentant l'entreprise y, déclare sur l'honneur que le produit z proposé provient, à ma connaissance, de sociétés qui respectent, et qui font respecter par leurs filiales, contractants et sous-traitants, les critères suivants :*

- *La liberté d'association, convention de l'OIT n°87*
- *La liberté de négociation, convention de l'OIT n°98*
- *L'interdiction du travail forcé, conventions de l'OIT n°29 et 105*
- *L'égalité de traitement et la non-discrimination, conventions de l'OIT n°100 et 111*
- *L'élimination progressive du travail des enfants, convention de l'OIT n°138*
- *L'interdiction des pires formes de travail des enfants, convention de l'OIT n°182*

*Si je venais à apprendre que ces conventions ne sont pas respectées, je m'efforcerai de prendre les mesures nécessaires pour changer cette situation ou pour m'approvisionner ailleurs.*

*J'accepte que le responsable des achats ou son (sa) représentant(e) puisse me demander de pouvoir consulter mes registres établissant mes différents contractants, filiales et sous traitants reliés au produit acheté.*





*Date et signature.*



## ANNEXE II : LABELS APPLICABLES AUX MEUBLES ECOLOGIQUES






Il existe différents labels établissant le caractère écologique de la production de meubles de bureau. Ces labels peuvent se rapporter aux matériaux utilisés pour la production des meubles ou au produit fini.

### *a) Labels applicables aux matériaux utilisés*

Matériau	Label	Logo
Bois	FSC	
Bois	PEFC	
Textile	Öko-tex	
Mousse de rembourrage	Certi-Pur	



*b) Labels applicables au produit fini*

Label	Logo
Milieukeur	
Blaue Engel	
Écolabel européen	
Nordic Swan	
Österreichisches Umweltzeichen	
NF Environnement	